

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI
RETRAITE

IMPÔTS
SURENDETTEMENT

HANDICAP
INVALIDITÉ

VIEILLESSE
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique, des principales actualités juridiques et professionnelles du mois. Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur www.guide-familial.fr

Actualités juridiques

ENFANCE

Le projet pour l'autonomie, un socle pour accompagner les jeunes majeurs

18/08/2022

Un décret organise la mise en œuvre du droit à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à 21 ans, institué par la loi du 7 février 2022. Il charge le département de formaliser son accompagnement dans le « projet d'accès à l'autonomie ».

La « fin des sorties sèches » de l'aide sociale à l'enfance (ASE) se précise-t-elle ? Cet objectif avait été assigné par l'ancien secrétaire d'État Adrien Taquet à trois articles (10, 16 et 17) de sa loi de protection des enfants, du 7 février 2022. Selon son texte, désormais, sont en effet pris en charge par l'ASE « les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés », dès lors qu'ils ont été accompagnés pendant leur minorité, et qu'ils ne « bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

Or si ces dispositions sont bien entrées en vigueur dès février dernier, un mode d'emploi plus détaillé vient d'en être livré, par le décret du 5 août « relatif à l'accompagnement vers l'autonomie » de ces jeunes.

Le « projet d'accès à l'autonomie » de 2016

Le texte, déjà annoncé en mars par le cabinet d'Adrien Taquet, précise en effet le contenu du « projet d'accès à l'autonomie », qui doit servir de base à cet accompagnement jusqu'à 21 ans.

Ce document, à vrai dire, existe depuis la loi du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant. Il devait déjà être élaboré « par le président du conseil départemental avec le mineur », dans le cadre de l'entretien pour l'autonomie qui doit être organisé un an avant sa majorité.

Un document à compléter pour les majeurs

Mais le décret du 5 août 2022 en fait un socle de l'accompagnement des jeunes majeurs et mineurs

émancipés. Il charge en effet le président du département de compléter ce document, « si nécessaire », afin de « couvrir les besoins suivants » :

- l'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;
- l'accès à un logement ou un hébergement ;
- l'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;
- l'accès aux soins ;
- l'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;
- un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

Concertations

Ces mesures d'accompagnement vers l'autonomie doivent désormais être décidées « en concertation avec les personnes concernées, par le président du conseil départemental », et en lien avec le représentant de l'État et les autres partenaires de cette politique, comme le précise le décret.

Et les mesures doivent ensuite être « mises en œuvre avec la participation active des personnes concernées ».

Une nouvelle commission

En outre, doit être institué dans chaque département une commission « d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs », sous l'égide du président de département. Son rôle ? « Élaborer » et « assurer le suivi de la mise en œuvre » des partenariats qui, depuis la loi du 14 mars 2016, doivent déjà être organisés localement, afin de « mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes » passés par l'ASE ou par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Cette nouvelle commission devrait ainsi permettre de « déployer systématiquement une solution d'accompagnement », comme l'espérait le cabinet d'Adrien Taquet en mars dernier.

Bilans face aux ODPE

Dernier point, enfin, le décret du 5 août charge le président du département de présenter chaque année devant son observatoire départemental de la protection de l'enfance « un bilan relatif à l'accompagnement vers l'autonomie » de ces jeunes, « ainsi qu'aux activités de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs ».

Une satisfaction et deux regrets

Ce décret, au fond, n'offre « pas de grande surprise », aux yeux de Paul De Ryck, membre du collectif « Cause majeur ! », constitué en 2019 pour défendre les jeunes sortant de l'ASE et de la PJJ. Toutefois, ce chargé de missions à France parrainages se félicite de voir repris, dans le texte du 5 août, les six « piliers » qu'avaient recommandés les militants, pour ce projet pour l'autonomie. « Il était important qu'il vise ainsi non seulement les conditions matérielles du jeune majeur, mais aussi le maintien d'un accompagnement socio-éducatif », se réjouit-il.

Le collectif n'en conserve pas moins deux regrets, face à la loi du 7 février elle-même : d'une part, elle crée « une distinction entre les jeunes pris en charge avant 18 ans et les autres », et d'autre part, « elle conditionne la poursuite de l'accompagnement à un manque de ressources ou de soutien familial, qui relèvent d'une appréciation subjective du département », souligne Paul De Ryck. Mais un simple décret, évidemment, ne pouvait guère revenir sur ces deux principes légaux.

Remarque : une nouvelle proposition de loi pour un accompagnement jusqu'à 25 ans.

Obliger les départements à « proposer, jusqu'à leurs vingt-cinq ans révolus, un dispositif d'insertion sociale et professionnelle aux jeunes adultes précédemment pris en charge par l'aide sociale à l'enfance » : telle est la première mesure inscrite par la députée du Val-de-Marne Isabelle Santiago dans une nouvelle proposition de loi qu'elle a déposée le 4 août.

Reprenant un texte similaire déjà défendu en 2021, la socialiste y propose en outre de rendre « obligatoire la réunion, deux fois par an, d'une commission chargée du suivi des jeunes majeurs ».

Source : D. n° 2022-1125, 5 août 2022 : JO, 6 août.

Auteur : Olivier Bonnin

VIEILLESSE - DÉPENDANCE

Aides de la CNAV aux personnes âgées : les barèmes des prestations réévalués

22/08/2022

Pour le moins réactive, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) met à jour les barèmes de ressources et de participation applicables à ses prestations d'action sociale, suite à la revalorisation exceptionnelle de 4 %, prenant effet au 1^{er} juillet 2022, des pensions et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, dont le montant est porté de 916,78 € par mois pour une personne seule à 953,45 €).

Sont ainsi revues à la hausse, dans la même proportion, les tranches de ressources des barèmes des prestations :
– du dispositif Oscar, en ce qui concerne les heures d'accompagnement à domicile, et du plan d'actions personnalisé (PAP) ;

– de l'aide « Habitat et cadre de vie ».

Ainsi, pour bénéficier du montant maximal de l'aide de la CNAV dans le cadre du dispositif Oscar, un ménage doit disposer de ressources inférieures à 1 480,24 €, contre 1 423,31 € auparavant.

Ces nouveaux barèmes, qui remplacent ceux établis en décembre 2021, s'appliquent aux dossiers notifiés depuis le 11 août.

Source : Circ. CNAV n° 2022-18, 11 août 2022.

INSERTION DES PERSONNES EN DIFFICULTÉS

Un arrêté fixe la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de certificat de nationalité française

26/08/2022

Par un arrêté du 12 août 2022 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022, le garde des Sceaux publie la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de certificat de nationalité française et livre le modèle de formulaire CERFA à utiliser.

Remarque : un modèle d'arbre généalogique à compléter figure également en annexe de l'arrêté.

Le texte prévoit également que le formulaire et sa notice de présentation peuvent être obtenus auprès du service de la nationalité des tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité compétents en matière de nationalité, ou être téléchargés aux adresses suivantes :

– <https://www.justice.fr/>

– <https://www.service-public.fr>

Source : Arr. 12 août 2022, NOR : JUSC2219462A : JO, 17 août.

Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

Assistantes maternelles : nouveau formulaire de demande d'agrément

19/08/2022

Un arrêté publié le 30 juillet fixe un nouveau modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistantes maternelles et actualise la composition du dossier de demande d'agrément, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement. Ces évolutions font suite à la réforme des modes d'accueil du jeune enfant et du métier d'assistant maternel, portée par l'ordonnance du 29 mai 2021 et ses décrets d'application. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2022.

Parmi les nouveautés, l'arrêté prévoit que lors de la première demande de renouvellement de l'agrément, le candidat devra produire les justificatifs permettant d'évaluer qu'il est bien engagé « dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle ».

Signalons également que le dossier devra à l'avenir comprendre une attestation de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, pour le candidat assistant maternel, ainsi que pour chaque personne majeure ou mineure âgée d'au moins 13 ans vivant à son domicile, lorsque celui-ci est le lieu d'exercice de la profession.

Source : Arr. 13 juill. 2022, NOR : APHA2220893A : JO, 30 juill.

Travailleurs sociaux de la fonction publique : la revalorisation de 183 € pérennisée

23/08/2022

L'extension de la revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs, mesure issue de la conférence des métiers du 18 février 2022, est inscrite dans le marbre par la loi de finances rectificative (LFR) pour 2022, en ce qui concerne les agents de la fonction publique. Avec quelques adaptations, l'article proposé par le gouvernement a été adopté par les parlementaires.

Ce complément de rémunération doit bénéficier, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, aux agents publics exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant de corps, cadres d'emploi ou spécialités devant être encore précisés par décret.

Il doit également être versé à certains agents exerçant des fonctions de personnels soignants et qui n'en bénéficiaient pas encore - aides-soignants, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale, accompagnants éducatifs et sociaux, etc.

Enfin, la LFR rend obligatoire et automatique le versement de ce complément dans la fonction publique territo-

riale, comme c'est déjà le cas pour les autres agents. Une délibération de la collectivité n'est donc plus requise.

Ces dispositions doivent être précisées par décret.

Source : L. n° 2022-1157, 16 août 2022, art. 44 : JO, 17 août.

Crèches : les conditions de recrutement assouplies face à la pénurie

23/08/2022

En cas de manque de professionnels, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) peuvent recruter des candidats ne remplissant pas les conditions de diplôme exigées. Un nouveau « parcours d'intégration » doit bénéficier aux personnels ainsi recrutés.

Publié au cœur de l'été, un arrêté du 29 juillet 2022 revoit la liste des professionnels pouvant assurer l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), tels que les crèches. Et des dérogations aux conditions de qualification requises y sont prévues, pour faire face à un éventuel contexte de pénurie.

Cette mesure, qui est assortie de l'obligation de mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants, avait été discutée ces derniers mois, avec d'autres, au sein du Comité de filière « petite enfance ».

Personnel d'encadrement

D'une part, l'arrêté actualise la liste des professionnels qualifiés pour assurer l'encadrement des enfants, fixée jusqu'à présent par un arrêté de 2000 modifié en dernier lieu en 2018. Parmi les nouveautés, il procède à des adaptations concernant certaines durées d'expérience professionnelle requises. L'arrêté précise aussi les modalités de calcul de l'expérience auprès de jeunes enfants.

En outre, il ajoute de nouvelles catégories de qualification ou d'expérience acceptées. Seront ainsi considérés comme aptes à encadrer des enfants, notamment :

- les personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction ou direction adjointe en EAJE et titulaires de certains diplômes ou qualifications, tels que les diplômés d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé ou encore les professeurs des écoles (ce qui a déjà été critiqué par la Fneje, Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants) ;
- les titulaires des diplômes d'État d'aide-soignant ou d'assistant familial ayant exercé au moins un an auprès de jeunes enfants.

Dérogations en cas de pénurie

D'autre part, l'arrêté étoffe la réglementation permettant, « à titre exceptionnel », de déroger à ces conditions de diplôme ou d'expérience. Jusqu'ici des dérogations étaient déjà permises, mais elles étaient très peu encadrées par la réglementation. Avec le nouvel arrêté, elles prennent place dans un « contexte local de pénurie de professionnels ».

Ainsi, des personnes ne remplissant pas les conditions de diplôme ou d'expérience requises pourront être recrutées dans les EAJE, en considération « *de leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel* ».

Ce contexte de pénurie de professionnels devra être justifié par l'EAJE (documents établissant l'absence de candidatures aux offres d'emploi, etc.). La procédure à suivre pour bénéficier d'une dérogation est fixée par l'arrêté.

Parcours d'intégration

Nouveauté : les personnels recrutés dans le cadre du dispositif dérogatoire devront bénéficier d'un accompagnement dans l'emploi, dénommé « *parcours d'intégration* », pendant leurs 120 premières heures d'exercice professionnel. Ce parcours sera supervisé par le responsable technique ou le directeur de la crèche. Un modèle de fiche de suivi est proposé par l'arrêté.

Ce parcours, qui pourra correspondre à la période d'essai, pourra bénéficier à une seule personne à la fois, ou deux dans les crèches d'au moins 60 places.

Suivi et formation

En outre, au cours du mois suivant l'arrivée du professionnel, devront être assurés deux entretiens de suivi et de bilan, ainsi qu'un accompagnement individualisé. Par ailleurs, il devra obligatoirement bénéficier, dans un délai d'un an, d'au moins une action de formation certifiante ou qualifiante dans le domaine de l'enfance.

Garde-fous

L'arrêté prévoit cependant plusieurs garde-fous : les nouveaux arrivants ne pourront pas encadrer seuls des enfants pendant les 120 premières heures. En outre, ils ne pourront pas excéder 15 % de l'effectif moyen annuel de l'EAJE.

D'autres précisions sont apportées par l'arrêté, concernant notamment l'embauche de professionnels détenant des diplômes européens et l'animation des nouvelles séances d'analyse des pratiques professionnelles. Toutes les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 31 août 2022.

Remarque : la FFEC salue une « *clarification ministérielle* » :

Alors que la Fneje réaffirme, sur son site, son opposition à ces dérogations, la Fédération française des entreprises de crèches (FFEC) se félicite de la publication de l'arrêté du 29 juillet, qui apporte « *une clarification ministérielle au bénéfice des jeunes enfants* ».

La FFEC salue « *des règles maintenant ou augmentant la qualité d'accueil des enfants, des règles nationales, des règles précises non susceptibles de divergences locales d'interprétation des 102 services départementaux de protection maternelle et infantile et des 17 000 crèches de France* ».

Quant à la nouvelle procédure nationale concernant les dérogations locales aux conditions de qualification, elle note qu'elle permet d'œuvrer à la lutte contre la pénurie de personnels, « *sans porter atteinte à la qualité d'accueil des enfants* ».

Le travail de réforme du secteur de la petite enfance n'est toutefois pas terminé. La FFEC invite ainsi le gouvernement « *à apporter rapidement des réponses favorables aux propositions faites par le comité de filière Petite Enfance* » : ouvrir massivement de nouvelles places de formation, augmenter la qualité de vie au travail, etc.

Sources : Arr. 29 juill. 2022, NOR : APHA2222757A : JO, 4 août ; Communiqué de la FFEC, « *NORMA Petite Enfance - Une clarification ministérielle au bénéfice des jeunes enfants* », 4 août 2022.

Auteur : Virginie Fleury

Directrice des rédactions : Caroline SORDET – **Directrice de la rédaction Public, Immobilier, Action Sociale et HSE** : Corinne GENDRAUD
– **Rédactrice en chef** : Annick LANZONE – **Journalistes** : Olivier BONNIN - Virginie FLEURY – **Rédactrice en chef technique** : Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

Directrice de la publication, Présidente : Sylvie FAYE – **Principal associé** : LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE
Dépôt légal : septembre 2022 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 7^e année
Abonnement annuel 2022 : 155 euros – 10 parutions par an

Origine du papier : Belgique ; sans fibres recyclées ; Prot : 22 g/t.

